DSSP-026-023

PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique

Arrêté préfectoral n°28-DDPP-26 portant modification temporaire de la zone de chalandise de l'installation de tri de déchets non dangereux exploitée par la Société SUEZ RV Centre-Est Valorisation à Firminy

La préfète de la Loire

Vu de Code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2025 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-006 SCAT portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°147-DDPP-23 du 26/04/2023 relatif à l'exploitation du centre de tri des déchets ménagers recyclables situé sur la commune de Firminy ;

Vu la demande du 07/01/2026 présentée par la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation exploitant le centre de tri des déchets non dangereux sur la commune de Firminy en vue d'accueillir et de trier sur ce site des déchets de la collecte sélective provenant du département du Var ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13/01/2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté par mail le 12/01/2026 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la capacité annuelle autorisée de l'installation qui est de 60 000 tonnes pour les déchets issus de la collecte sélective n'est pas dépassée ;

Considérant que le département du Var n'est pas compris dans la zone de chalandise définie dans l'arrêté du 26/04/2023 sus-visé ;

Considérant que cette demande est temporaire et liée à l'indisponibilité du centre de tri prenant normalement en charge ces déchets pendant une période de travaux de modernisation ;

Considérant que l'installation de Firminy est en capacité de recevoir ces déchets

supplémentaires sans modification de ses caractéristiques et des prescriptions applicables ;

Considérant que cette demande est clairement exposée et argumentée et que l'accueil dans l'installation de Firminy de ces tonnages supplémentaires ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'accueil et le tri de ces déchets non dangereux sur le site de Firminy n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code sus-visé ;

Considérant que le demandeur a indiqué qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 12/01/2026 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la loire ;

ARRETE

Article 1er– Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 26/04/2023 de la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation pour son installation de tri de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Firminy, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – L'article 1.2.2 de l'arrêté est modifié comme suit :

Les déchets issus de la collecte sélective qui devaient être triés sur le centre de tri de La Farlède dans le département du Var (83) sont acceptés sur l'installation.

Ces déchets sont acceptés dans les limites suivantes : 6 000 tonnes d'emballage « corps creux » jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 – La capacité annuelle de l'installation n'est pas modifiée.

Article 4 – Après tri, les déchets non valorisables sont éliminés dans leur département d'origine. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments permettant de le justifier : traçabilité des tonnages évacués.

Article 5 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cet apport de déchets ne conduise pas à augmenter les quantités de déchets stockées sur le site, que ce soit avant ou après le tri. Les évacuations de déchets après tri se font au fil de l'eau.

Article 6 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon:

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans la Loire, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr.*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés au 1 et au 2 du présent article.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Firminy et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines.

La maire de la commune de Firminy fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

<u>Article 8</u> – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Saint-Etienne, le 20 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations

Pierre CABRIDENC

Copie :
- SUEZ RV Centre-Est Valorisation
- DREAL 42
- Mairie de Firminy
- Archives
- Chrono